

SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ÉTUDE DE DÉROGATIONS MINEURES DU CONSEIL ORDRE DU JOUR

AVIS vous est donné par la présente qu'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie, sera tenue **lundi le 14 novembre 2022 à 19 h 45** à la salle du conseil de l'hôtel de ville pour l'étude de quatre (4) demandes de dérogations mineures, suivant les articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes*, et seront pris en considération les sujets suivants :

DATE ET HEURE : 14 novembre 2022 à 19 h 45

LIEU : Salle du conseil

1 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2 VÉRIFICATION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SUIVANTES :

3.1 Propriété sise au 684 rue Turmel

Lot 6 487 544 du Cadastre du Québec

Dérogation : Régulariser la construction des balcons et escaliers à une distance de 2,3 mètres de la ligne avant au lieu d'une distance minimale de 4,0 mètres, tel qu'exigé à l'article 5.3 b) du règlement de zonage numéro 1391-2007

3.2 Propriété sise sur la rue Leclerc

Lot 2 962 051 du Cadastre du Québec

Dérogation : Permettre la subdivision du lot 2 962 051 en deux lots (6 540 458 et 6 540 459 projetés) afin de construire une résidence unifamiliale jumelée de façon à ce que la superficie du lot 6 540 458 projeté soit de 310,2 mètres carrés au lieu de 330 mètres carrés et que la profondeur du lot 6 540 459 projeté soit de 25,92 mètres au lieu de 30 mètres, tel qu'exigé à l'article 4.4.4 a) du règlement de lotissement numéro 1392-2007

3.3 Propriété sise au 1539 route du Président-Kennedy Nord

Lots 3 252 902 et 4 790 125 du Cadastre du Québec

Dérogation : Permettre la construction d'un garage agricole de 257,3 mètres carrés au lieu d'un maximum permis de 85 mètres carrés dans la zone 815, tel qu'autorisé à l'article 6.2.1 b) du règlement de zonage numéro 1391-2007

3.4 Propriété sise sur la route Saint-Martin
Lots 3 432 975, 3 473 169 et 6 480 468

Dérogation : Permettre le lotissement d'une nouvelle rue dont l'intersection avec la route Saint-Martin ne sera pas munie de courbe de raccordement de 6 mètres minimum, tel qu'exigé à l'article 4.2.5 b) du règlement de lotissement numéro 1392-2007

4 **QUESTIONS DE L'AUDITOIRE SUR LES DÉROGATIONS MINEURES CI-HAUT MENTIONNÉES**

5 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

M^e Hélène Gagné, OMA

Greffière.